



Conseil Communautaire

29 septembre 2016

Compte-Rendu

L'an deux mil seize, le 29 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 21 septembre 2016, s'est réuni à la salle polyvalente de Villamblain, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :..... 42
Conseillers présents :..... 35
Pouvoir(s) :..... 4
Conseiller(s) absent(s) :..... 7
Votants :..... 39

Conseillers titulaires présents :

Thierry BRACQUEMOND, Lucien HERVE, Hubert JOLLIET, Isabelle ROZIER, Pascal GUDIN, Gilles FUHRER, Dominique BILLARD, Jean-François MALON, Louis-Robert PERDEREAU, Gervais GREFFIN, Marc LEGER, Martial SAVOURE-LEJEUNE, Brigitte BLAIN, Nadine JOVENIAUX, Claude PELLETIER, Bernard TEXIER, Joël CAILLARD, Annick BUISSON, Elisabeth CHARBONNIER, Benoit PERDEREAU, Christian MORIZE, Laurence COLLIN, Marc LEBLOND, Christophe LLOPIS, Didier VANNIER, Isabelle BOISSIERE, Éric DAVID, Fabienne LEGRAND, Jean-Bernard VALLOT, Gérard HUCHET, Jean-Luc LEJARD, Thierry CLAVEAU, Michel THOMAIN

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Véronique HODIN, Aline CHASSINE-TOURNE

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Isabelle BOUTET à Bernard TEXIER, Bruno VAN DE KHERKOVE à Benoit PERDEREAU, Nadine GUIBERTEAU à Isabelle ROZIER, Alain VELLARD à Marc LEBLOND

Conseillers excusés :

David JACQUET, Pascale MINIERE, Yves PINSARD, Gilles MOREAU

Conseillers absents :

Yolande OMBOUA

Secrétaire de séance : Gilles FUHRER

Ordre du Jour

1. Installation d'une nouvelle conseillère communautaire

A la suite du décès de Monsieur Jean-Claude TICOT, il convient de procéder à l'installation d'une nouvelle conseillère communautaire.

Les conseillers communautaires représentant la commune de Rouvray-Sainte-Croix à compter de cette modification sont :

Monsieur Christophe LLOPIS en tant que conseiller titulaire
Madame Stéphanie ALVES en tant que conseillère suppléante

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de cette modification

2. Intervention de Madame CROIBIER, Comptable public

Madame CROIBIER, Comptable Public, Responsable de la Trésorerie de PATAY intervient sur la facturation électronique.

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prévoit une obligation de dématérialisation des factures des grandes entreprises et des fournisseurs publics à compter du 1er janvier 2017, puis progressivement généralisée d'ici le 1er janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées.

L'utilisation de « Chorus Portail Pro » devient ainsi obligatoire :

- Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises (+ de 5000 salariés) et les personnes publiques
- Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés)
- Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés)
- Au 1er janvier 2020 : pour les micros entreprises (- 10 salariés)

Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014

Article 1 - I. Les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics **transmettent** leurs factures sous forme électronique.

II. L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics **acceptent** les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct mentionnés au I, dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 2 - Une **solution mutualisée**, mise à disposition par l'État et dénommée « portail de facturation », permet **le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique**.

Les Grands principes de la solution mutualisée :

- Mettre en place un processus simplifié de dépôt et réception des factures via une solution unique,

- Optimiser le suivi de la facture depuis son émission jusqu'à sa mise en paiement (ou son rejet),
- Archiver les factures déposées par les fournisseurs et validées par les systèmes d'information,
- Mettre à disposition des fournisseurs l'historique des factures qu'ils ont déposées via la solution.

Chorus Portail Pro offre un ensemble de garanties techniques afin que son fonctionnement soit optimal :

- Il prend en compte des formats et des modes d'échanges actuellement mis en œuvre par les entreprises (Portail, EDI, mode services),
- Il respecte les modalités actuelles d'échanges entre les entités publiques et le Système d'Information de la DGFIP (Portail PIGP)
- Il met en place les échanges sur la base d'un format « pivot » afin de faciliter l'intégration avec les Systèmes d'Information des entités publiques (structure PES)

1. Le fournisseur choisit son mode d'émission et son format
2. L'entité publique choisit son mode de réception
3. La solution mutualisée facilite le traitement de la facture en proposant un flux pivot unique

Le fournisseur et l'entité publique choisissent indépendamment leurs modalités d'émission/réception

Les récepteurs de factures disposent par le biais de la solution mutualisée-CPP 2017 d'un **espace « factures reçues »** permettant notamment de :

- Consulter les données / visualiser la facture / télécharger les
- Dossiers de facturation qui leur sont adressés (factures et PJ associées),
- Mettre à jour les statuts liés au traitement des factures,
- Rechercher une facture reçue ou archivée,
- Déposer des factures dans le cas où l'entité du secteur public local émet des ASAP,
- Traiter les sollicitations de leurs fournisseurs,
- Gérer les comptes et les habilitations des utilisateurs,
- Solliciter l'assistance.

L'émission des factures

L'avis des sommes à payer est considéré comme un document de facturation concerné par l'obligation de dématérialisation dès lors qu'il manifeste l'exécution d'un contrat en cours et qu'il résulte de la fourniture d'un bien ou d'un service.

Pour les collectivités locales, la dématérialisation des factures sera réalisée par l'utilisation du PES Facture ASAP. L'émission de documents de facturation par les entités publiques raccordées à Helios s'appuiera donc sur :

- L'envoi d'un flux PES Facture ASAP à HELIOS pour l'ensemble des documents émis ;
- L'édition et l'envoi des ASAP par le centre éditique de la DGFIP pour les documents adressés à des destinataires privés ;
- L'envoi dématérialisé à la solution mutualisée pour les documents adressés à des destinataires publics.

Les collectivités devront notamment s'interroger sur les paramètres qu'elles souhaitent définir :

- Rendre obligatoire ou non le code service,

- Rendre obligatoire ou non le numéro d'engagement

Ces choix sont impactant pour la collectivité et ses fournisseurs. Puisqu'en cas de paramétrage obligatoire, l'absence de ces valeurs entraînerait le rejet de la facture. Par ailleurs la collectivité devra communiquer ses valeurs à ses fournisseurs lors de la commande.

L'archivage par Chorus Portail Pro 2017

- L'ensemble des factures et des pièces jointes transmises et acceptées en entrée de la solution mutualisée sera automatiquement archivé dans le format d'origine. Cette fonctionnalité s'appuiera sur le service de stockage & d'archivage électronique « Atlas » de la DGFIP.
- La solution mutualisée prend en charge l'archivage des factures qui lui sont transmises par les émetteurs, qu'ils soient privés ou publics, qui resteront consultables pendant 10 ans.

La consultation des PJ avec l'outil ORC de la DGFIP

- Les pièces justificatives dématérialisées transmises à Helios via le PESV2 sont stockées dans Atlas
- La DGFIP va mettre en place une solution « Outil de Recherche et de Consultation » (ORC) permettant la recherche et consultation sur l'ensemble des pièces justificatives stockées dans Atlas,
- La solution Atlas est en cours d'audit par les Archives de France pour être reconnue comme un service d'Archivage Électronique (SAE)
- Sur cette base, les collectivités disposeront d'une solution gratuite d'archivage sur le périmètre des pièces adressées au comptable.

A la suite de cette intervention, Monsieur Martial SAVOURE-LEJEUNE remercie les services de la Trésorerie de Patay pour ses actions au quotidien et fait part de son inquiétude relative au fonctionnement de la Trésorerie à venir, au vu du manque cruel de moyens humains. A l'unanimité de membres présents le conseil communautaire convient d'adopter une motion spontanée de soutien à la Trésorerie de Patay en faveur du maintien d'un service public de proximité et de qualité.

3. Motion de soutien à la Trésorerie de Patay en faveur du maintien d'un service public de proximité et de qualité

La Trésorerie de Patay, issue de la fusion des services des Trésoreries d'Artenay et de Patay, assure pour les habitants, les élus et les agents territoriaux, un réel service de qualité et de proximité en terme de traitement des multiples redevances, de gestion des régies financières, de suivi des écritures budgétaires, d'analyse fiscale et financière, et de conseils comptables et budgétaires.

La disparition de la Trésorerie d'Artenay est allée à l'encontre du nécessaire maintien des services publics en milieu rural qui constitue un enjeu particulièrement majeur pour le territoire rural.

L'éloignement occasionné a provoqué une évidente augmentation des distances à parcourir pour le dépôt des régies notamment, et par conséquent une perte de temps considérable pour les

agents, des risques aggravés pour le transport des fonds et un accroissement des frais de missions pour les collectivités territoriales.

La dématérialisation ne palie pas à la disparition des services et à l'échange humain. Beaucoup d'administrés parmi lesquels notamment les personnes âgées et les personnes toujours plus nombreuses à connaître des difficultés financières ne procèdent ni au règlement par prélèvement automatique, ni par TIPI. Permettre à ces personnes de se rendre au guichet pour déposer leur règlement par chèques ou espèces et/ou négocier des échéanciers relève aujourd'hui plus qu'hier encore, d'un enjeu sociétal.

Par ailleurs, si la dématérialisation a beaucoup progressé, elle n'est possible qu'à la condition que les liaisons techniques et les couvertures réseaux permettent les connexions internet et à un débit suffisant. Le territoire est inégalement couvert par le haut débit et les réseaux mobiles, et beaucoup de communes sont situées en zones blanches ou zones grises. La dématérialisation ne saurait donc pallier aux manques d'effectifs de la Trésorerie de Patay.

Le territoire de plus de 400 km² dont la Trésorerie Patay est le ressort compte 16.600 habitants répartis sur 23 communes. Depuis les dernières élections municipales, un grand nombre de maires exercent leur premier mandat. Ces maires n'ont aujourd'hui connu qu'un seul exercice comptable complet. Le conseil et la formation apportés par la Trésorerie de proximité est indispensable pour ces nouveaux élus confrontés à l'état contraint des finances locales et à l'évolution complexe des réformes territoriales.

Le maintien des effectifs et moyens de la Trésorerie de Patay est en cohérence avec le schéma d'organisation territoriale du Loiret qui prévoit le maintien de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine dans ses délimitations actuelles. Le nombre de budgets gérés, d'écritures comptables réalisées et les volumes financiers traités plaident par ailleurs pleinement pour le maintien des effectifs et moyens de la Trésorerie de Patay.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE TEMOIGNER de l'engagement des services de la Trésorerie de Patay et de les en remercier ;
- DE DEMANDER à la Direction Générale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret de maintenir, à minima, la Trésorerie de Patay avec ses moyens humains et matériels actuels ;
- D'AUTORISER le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

4. Délégation DPU Boulay-les-Barres / Bucy St Liphard / PATAY / Artenay

La Communauté de Communes est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) par arrêté préfectoral depuis le 29 mars 2016. Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, cette modification des statuts emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de droit de préemption urbain (DPU). Le transfert de plein droit du DPU aux EPCI à fiscalité propre compétents a pour conséquence le pouvoir d'instituer le DPU et le pouvoir d'exercer le DPU.

Le transfert de plein droit du DPU reste limité à l'exercice des compétences de l'EPCI. L'EPCI est titulaire du DPU à la place des communes membres. Pour autant l'EPCI ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires.

Toutefois, le cas échéant, le principe de spécialité n'empêche pas la communauté de préempter un bien, si cette préemption est motivée par l'acquisition du bien en vue de sa cession à une commune compétente pour réaliser une opération d'intérêt communale qui entre dans le champ des actions ou opérations définies par l'article L.210-1 du CU.

Le transfert du droit de préemption urbain n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceux-ci restant en vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par la Communauté de Communes, dans les limites fixées à l'article L 211-1 du CU.

Le droit de préemption, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières.

L'exercice du droit de préemption relève de fait de la mise en œuvre des politiques communales, dont l'intérêt est strictement local.

Le Code de l'urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Les Communes suivantes ont notamment instauré le droit de préemption urbain comme suit :

Commune	Zone	Institution du DPU
Artenay	Zones U et AU du PLU communal adopté le 16 décembre 2009	Délibération du 30 mars 2010
Boulay-les-Barres	Parcelle ZO29, sise 31 route d'Orléans aux Barres Parcelle AB55, sise rue de la Base Parcelle AB54, sise rue du Bourg de la carte communale en vigueur	Délibération du 1 ^{er} juillet 2013
Bucy-Saint-Liphard	Intégralité du périmètre de la carte communale en vigueur et désigné sur la carte annexée	Délibération du 20 octobre 2011
Patay	Zones U et AU du PLU communal en vigueur adopté le 22 octobre 2008	Délibération du 19 mai 2009

Il est donc proposé au regard de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme précité de déléguer à ces communes ayant institué le droit de préemption urbain, chacune en ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption au sein des périmètres tels que définis dans le plan annexé, à l'exception des zones classées à vocation économique.

Selon l'application du principe de guichet unique, c'est la commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Le délégataire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Les DIA reçues pour des biens ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale (secteur non délégué) devront être adressées sans délai à la CCBL compte-tenu des délais de procédure. (R213-6 du Code de l'urbanisme)

Dans le cadre de l'exercice du DPU, la commune délégataire ouvrira un registre à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de déléguer le droit de préemption aux Communes d'Artenay, de Boulay-les-Barres, de Bucy-Saint-Liphard et de Patay, au sein des périmètres dans les conditions définies dans le tableau ci-dessus et les cartes annexées et d'inviter les communes membres à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération

5. Modification des statuts

Afin de se conformer à la législation et à la loi NOTRe en particulier, une nouvelle rédaction des statuts est proposée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la rédaction des statuts de la CC Beauce Loirétaine joints en annexe à la présente,
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre la procédure correspondante.
- De dire que cette décision sera notifiée aux communes membres cette décision qui devra être soumise à l'approbation de leurs conseils municipaux respectifs. Les communes disposent de 3 mois pour se prononcer ;
- De dire que les transferts de compétences feront l'objet d'une évaluation du transfert de charges dans les conditions prévues par le code général des impôts,

6. Politique fiscale de la CCBL

Taxe d'habitation – Régime d'abattement

Détermination d'un régime d'abattement sur la base d'imposition de la taxe d'habitation

La CC Beauce Loirétaine ayant été créée postérieurement à la réforme de la taxe professionnelle, elle n'a pas bénéficié du transfert de la part départementale de la TH mise en place au moment de la réforme. Dès lors ce sont les communes membres qui ont bénéficié de ce transfert. Cette situation explique le niveau très résiduel du taux de TH de la CC Beauce Loirétaine par rapport aux autres communautés de communes

La CC Beauce Loirétaine n'a pas pris de délibération relative aux abattements en matière de taxe d'habitation, y compris de délibération fixant ces abattements au seuil minimum légal.

Dans la perspective d'une possible modulation de la fiscalité ménage sur le territoire intercommunal, une harmonisation de la politique d'abattement serait un préalable nécessaire. En effet, chaque collectivité décide pour la part de taxe d'habitation qui lui revient. A défaut de délibération de la part de la CC Beauce Loirétaine les abattements applicables sont, y compris pour la part de TH revenant à l'EPCI, les abattements résultant de décisions des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

Le seul fait pour la CC Beauce Loirétaine d'instituer son propre régime d'abattements a pour conséquence de substituer à l'ensemble des abattements communaux, des abattements calculés par référence à la valeur locative moyenne des habitations de la CC Beauce Loirétaine.

Vu l'avis favorable de la commission finances ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De déterminer sa propre politique d'abattement des bases de taxe d'habitation
- De fixer les taux de l'abattement obligatoire pour charge de famille comme suit :
 - o 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge
 - o 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Cotisation foncière des entreprises – Cotisation minimum

Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum

L'assujettissement à une CFE minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE sur une base minimum fixé la CC Beauce Loirétaine lorsque celle de l'établissement concerné est plus faible.

La CC Beauce Loirétaine n'a jamais délibéré pour fixer ses bases minimums. Ces bases sont composées de 6 tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes des établissements.

Vu l'avis favorable de la Commission finances ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité de 37 voix Pour et 2 Abstentions (MM. Jean-Luc LEJARD et Jean-Bernard VALLOT) :

- De décider de retenir une base l'établissement de la base minimum de cotisation foncière des entreprises ;
- De fixer le montant de cette base à 510 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10.000 € ;
- De fixer le montant de cette base à 1.019 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10.000 € et inférieur ou égal à 32.600 € ;
- De fixer le montant de cette base à 1.476 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32.600 € et inférieur ou égal à 100.000 € ;
- De fixer le montant de cette base à 1.476 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100.000 € et inférieur ou égal à 250.000 € ;
- De fixer le montant de cette base à 1.571 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250.000 € et inférieur ou égal à 500.000 € ;
- De fixer le montant de cette base à 1.571 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500.000 € ;
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

7. Prescription du PLUi

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux statuts approuvés le 29 mars 2016, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine est compétente pour « l'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et que cette compétence s'exerce sur l'ensemble des Communes constituant la Communauté de Communes.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

- Harmonisation et cohérence dans le développement du territoire sur la totalité de sa surface et non seulement sur les communes les mieux placées qui feraient un PLU ;
- Élaboration d'un document d'urbanisme unique, avec des règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers ;
- Décliner les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Beauce en cours de révision ;
- Gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et une meilleure répartition géographique des zones de peuplement futur grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal ;
- Possibilité pour l'ensemble de nos communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation, ce qui ne peut être assuré par une carte communale ;

Le Président indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement intercommunal et permettrait, à travers notamment le projet d'aménagement et de développement durable, d'exprimer les principaux objectifs qui sont :

- La préservation des zones agricoles, du cadre de vie (espace naturel et rural), la gestion concertée des espaces agricoles,
- Assurer le maintien de l'habitat individuel et son développement en harmonie avec l'existant et en fonction des besoins
- Renforcer l'attractivité économique et sociale du territoire
- Développer de nouveaux quartiers, des voies douces, des liaisons routières et ferroviaires
- Valoriser l'environnement (biodiversité) et le patrimoine bâti
- Lutter contre l'étalement urbain, les friches industrielles, la désertification
- Accueillir de nouvelles populations notamment des jeunes ménages.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants, L.151-43 et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, R.302-2 et R.302-3 du Code la construction et de l'habitation,
- D'APPROUVER LES OBJECTIFS POURSUIVIS et retranscrits ci-après, émanant des attentes des communes :
 - o La préservation des zones agricoles, du cadre de vie (espace naturel et rural), la gestion concertée des espaces agricoles,
 - o Assurer le maintien de l'habitat individuel et son développement en harmonie avec l'existant et en fonction des besoins

- Renforcer l'attractivité économique et sociale du territoire
 - Développer de nouveaux quartiers, des voies douces, des liaisons routières et ferroviaires
 - Valoriser l'environnement (biodiversité) et le patrimoine bâti
 - Lutter contre l'étalement urbain, les friches industrielles, la désertification
 - Accueillir de nouvelles populations notamment des jeunes ménages.
- DE RAPPELER ET D'APPROUVER les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres qui ont été arrêtées lors de la conférence des maires en date du 31 mars 2016, et dont une copie est jointe en annexe.
- D'OUVRIR LA CONCERTATION associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
1. Moyens offerts au public pour être informé
 - 1.1. Organisation de réunions publiques pour présenter les documents produits :
 - Présentation du diagnostic et de ses enjeux,
 - Présentation de la stratégie et du PADD,
 - Présentation du règlement (écrit et zonage), avant l'enquête publique.
 - 1.2. Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie
 - 1.3. Mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la Communauté de Communes
 - 1.4. Via le site Internet de la Communauté de Communes (en cours d'élaboration) : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir, mise à disposition des documents produits, etc.
 - 1.5. Via des articles d'information dans la presse locale
 - 1.6. Via les bulletins d'information diffusés dans les communes
 2. Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions
 - 2.1. Courrier postal adressé au président pendant toute la procédure
 - 2.2. Mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application des articles L.103-6 et R.153-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

- DE DÉCIDER que :
- le débat, au sein du Conseil Communautaire en application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ainsi que le débat au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, aura lieu ultérieurement.
 - l'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUi.
 - les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi.

- Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'agriculture, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.
 - les associations mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- DE DEMANDER, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État soient mis à disposition de la Communauté de Communes pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi.
 - DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du document.
 - D'AUTORISER Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi, à sa numérisation et la vectorisation du cadastre au format « Edigeo ».
 - DE SOLLICITER l'État, conformément au Décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole.
 - D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'État dans le cadre de l'appel à projet national PLU intercommunal et toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes.
 - DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour les exercices considérés.

8. Télétransmission des actes

Vu la loi du 13 août 2004 autorisant les collectivités locales à transmettre par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et d'autoriser le Président à signer la convention à passer avec Monsieur le Préfet du Loiret

9. Rapport d'activité de la CCBL

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation et d'approuver le rapport d'activité de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour l'exercice 2015.

10. Rapport d'activité du SPANC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation et d'approuver le rapport d'activité du SPANC de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour l'exercice 2015.

11. Rapport d'activité du SIRTOMRA

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation et d'approuver le rapport d'activité du SIRTOMRA pour l'exercice 2015.

12. Rapport d'activité du SMIRTOM

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation et d'approuver le rapport d'activité du SMIRTOM pour l'exercice 2015.

13. Rapport d'activité de BEGEVAL

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation et d'approuver le rapport d'activité de BEGEVAL pour l'exercice 2015.

14. Affaires diverses

ECONOMIE - URBANISME

- Le contrat régional de solidarité territorial (CRST) est en cours d'élaboration
- Le travail relatif au transfert des zones d'activités se poursuit. Le Cabinet d'étude mandaté est toujours dans une phase de recueil de données. Une rencontre avec le Département du Loiret est prévue concernant la ZA des vergers de Gidy.
- La rédaction d'un cahier des charges est en cours. Le CAUE apporte une aide importante aux services de la CCBL pour son élaboration. Une commission d'urbanisme et une conférence des maires seront prochainement organisées sur ce sujet
- Le diagnostic agricole mené par la Chambre d'agriculture débutera en novembre.
- 5 nouvelles communes prévoient d'adhérer au service intercommunautaire d'instruction des autorisations des droits du sol en Janvier 2017. Ce service procède à un recrutement afin de face à l'arrivée des nouvelles communes adhérentes. La commission d'urbanisme veillera à l'intégration de ces nouvelles communes.

AFFAIRES GENERALES

- Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental présentera sa nouvelle politique de contractualisation en conférence des maires le 10 octobre 2016 à Patay.
- La CCBL fait l'objet d'un recours contentieux par la commune de Gidy
- Lors d'une réunion en Préfecture en présence du secrétaire général, la DRFIP a confirmé l'analyse financière de la CCBL réalisée en interne
- Cette analyse a été présentée lors d'interventions dans les conseils municipaux
 - o 20 juill.-16 : Patay
 - o 6 sept.-16 : Chevilly
 - o 13 sept.-16 : Ruan / Lion en B
 - o 14 sept.-16 : St Pérvy la Colombe, St Sigismond, La Chapelle Onzerain, Tournosis, Gémigny, Villamblain
 - o 15 sept.-16 : Boulay, Bricy, Coinces
 - o 20 sept.-16 : Bucy-le-Roi, Trinay
 - o 21 sept.-16 : Gidy, Cercottes
 - o 22 sept.-16 : Sougy, Huêtre
 - o 27 sept.-16 : Villeneuve sur Conie ; Rouvray-Sainte-Croix ; Bucy Saint Liphard

COMMUNICATION & AFFAIRES SOCIALES

- Site internet en cours : www.cc-beauceloiretaine.fr
- Préparation du renouvellement du contrat enfance-jeunesse durant l'été
- Des temps collectifs sont mis en place à Huêtre
- Le RAM a apporté son soutien logistique aux « Petits explorateurs » pour l'organisation de journée jeux du 22 septembre : Des remerciements seront faits aux mairies ayant fait le relais de communication

VOIRIE

- Les travaux sont terminés : Opération à 650.000 € TTC environ

BATIMENTS

- La maîtrise d'œuvre partielle pour l'accessibilité des bâtiments a été attribuée à la société CAEX
- Remise aux normes paniers baskets et handball du 27 au 30 septembre 2016
- Départ de B. THOMAS
- Arrivée de Xavier Raynal
- Point sur les différents travaux réalisés
- Vidange avancée
- Une demande de participation pour l'acquisition d'un défibrillateur est intervenue de la part du collège de Patay. Le bureau a émis un avis favorable de principe. Avant d'engagée une réponse, une investigation est menée auprès de certains organismes mutualistes qui pourraient fournir l'équipement gratuitement.